



APPEL À PROJETS « RELANCER MON ENTREPRISE AUTREMENT »

* * *

REGLEMENT

ARTICLE 1 – OBJET

L'appel à projets a pour objectif d'aider les acteurs économiques parisiens les plus fragiles à adapter leurs locaux aux enjeux climatiques et sanitaires. Il s'agit d'accompagner les mutations permettant de faire face rapidement et facilement à ces nouveaux défis.

Pour redémarrer autrement et accompagner la transition des acteurs des secteurs prioritaires, générateurs d'externalité positive, sur le territoire parisien (commerces, artisans, entreprises culturelles et du tourisme, jeunes entreprises innovantes), cet appel à projets vise à attribuer une subvention de la Ville aux acteurs économiques parisiens éligibles citées à l'article 2 pour financer leur projet d'investissement.

Les projets pris en compte devront concerner l'aménagement des locaux et présenter un impact positif en matière de transition écologique et de protection sanitaire tout en rendant la Ville plus résiliente.

ARTICLE 2 – CANDIDATS

Les candidats de l'appel à projets sont des acteurs économiques parisiens, quel que soit leur statut juridique (notamment les associations ayant une activité commerciale, les entreprises ESS, les micro-entrepreneurs ou les indépendants) :

- des commerçants ;
- des artisans ;
- des entreprises culturelles, de la mode, des métiers d'art et du design ;
- des jeunes entreprises innovantes.

Pour être éligibles, les candidats doivent avoir :

- de 0 à 30 salariés (sans limite de taille pour les structures de l'ESS) ;
- une activité qui a démarré avant le 1er février 2020 ;
- ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

Le dossier de candidature est déposé au nom de l'entreprise et non pour chacun des établissements de l'entreprise.

ARTICLE 3 – DISPOSITIF

Les entreprises répondant aux critères de l'article 2 pourront candidater à l'appel à projets. Le dépôt d'un dossier et sa recevabilité ne valent pas attribution automatique d'une aide.

Sur la base d'un dossier accompagné de justificatifs chiffrés (devis ou, le cas échéant, factures mais concernant uniquement des investissements engagés suite à l'état d'urgence sanitaire) et de tout élément permettant la bonne compréhension du projet (plans, photos...), les entreprises devront démontrer qu'elles sont dans une démarche de transformation de leur façon de travailler en visant :

- des objectifs environnementaux et de développement durable (livraison propre, fin du plastique à usage unique, réduction des déchets et tri sélectif, recyclage des déchets, isolation, matériel et éclairage moins énergivore...)¹ ;
- à adapter leurs locaux de manière à assurer la sécurité pérenne des clients et des salariés (installation de protection sur les comptoirs, aménagement des espaces clients...). Les travaux faits ou prévus pour assurer la sécurité sanitaire des clients et employés sont, notamment, ceux réalisés dans le cadre de la protection face au Covid-19 ;
- à adapter et à réduire l'utilisation de ressources dans la réalisation de ces travaux.

Sur la base de l'étude des dossiers de candidature, la Ville pourra attribuer une aide pouvant aller jusqu'à 50 000 € maximum par lauréat. Les aides représenteront au maximum 80% des investissements hors taxes présentés par les candidats.

L'appel à projets est cumulable avec les autres dispositifs de soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du Covid-19.

L'aide perçue par cet appel à projets est soumise à la réglementation *de minimis*. Pour rappel, sont notamment comptabilisées les aides nationales, régionales ou locales en faveur du développement de l'entreprise, perçues directement ou sous forme d'aides fiscales ou d'exonération de cotisations sociales. Celles-ci ne doivent pas dépasser un plafond de 200.000 euros au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents².

ARTICLE 4 – CRITERES DE SELECTION

Les projets seront classés selon les critères non hiérarchisés suivants :

- la cohérence globale et la qualité du projet ;
- l'impact en matière de transition écologique et/ou de respect des mesures sanitaires des travaux, aménagements, installation d'équipements envisagés ;
- la situation financière de l'acteur économique.

Les aides seront attribuées dans la limite du budget alloué à l'appel à projets.

¹ Il est précisé que l'aide concerne les investissements immobiliers et ne peut donc couvrir les investissements concernant les véhicules propres de livraison ou les emballages durables mais peut couvrir les aménagements des locaux nécessités par ces investissements, respectivement et par exemple, la création d'un local vélo ou la création d'un local laverie.

² Une exception à ces seuils est prévue par la commission européenne lorsque l'activité est insusceptible d'affecter les échanges entre les États membres parce qu'elle répond à deux critères : l'activité n'est pas susceptible d'attirer des clients étrangers et l'aide et l'activité ne sont pas susceptibles d'attirer des investissements européens. L'appréciation est faite in concreto (note méthodologique du CGET février 2017).

ARTICLE 5 – PROCEDURE

Les demandes d'aide de l'appel à projets se font exclusivement de manière dématérialisée à l'adresse suivante : www.paris.fr/appels-a-projets

Le dossier de candidature devra comporter :

- 1/ le formulaire en ligne dûment complété ;
- 2/ le dossier accompagné d'éléments chiffrés (devis, factures) pouvant comporter
 - tous éléments permettant la bonne compréhension du projet (plans, photos,...) (cf article 3) ;
 - tout élément permettant d'apprécier son bilan écologique ;
- 3/ l'extrait KBIS ou équivalent ;
- 4/ les 3 dernières liasses fiscales et le bilan prévisionnel de l'exercice en cours.

L'instruction des dossiers sera effectuée par la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi.

Les dossiers des candidats seront examinés lors d'une commission dont la composition sera définie par arrêté.

ARTICLE 6 - CALENDRIER

La plate-forme de dépôt sera ouverte la semaine du 27 juillet 2020.

La date limite de dépôt des dossiers de demande est fixée au 15 octobre 2020 à midi. Elle pourra être prolongée si nécessaire.

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTRÔLE

Des contrôles seront effectués par la Ville de Paris a posteriori du versement de l'aide. Des justificatifs pourront être demandés aux entreprises bénéficiaires afin d'attester du respect des critères mentionnés dans le présent règlement d'intervention.

Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire ne pourrait produire ces justificatifs, la Ville de Paris se réserve le droit d'engager :

- toute procédure nécessaire afin de récupérer la subvention précédemment attribuée ;
- des poursuites pénales à l'encontre de l'entreprise bénéficiaire.